

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 688 ARMP/CRD DU 14 OCTOBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHE N°24/00/03/01/00/2010/00071/MESSRS/SG/DAF DU 18/08/2010 PASSE AVEC LA SOCIETE BUREXI SARL, POUR LA CONSTRUCTION DE DEUX (02) SALLES DE CLASSE AU LYCEE TECHNIQUE DE OUAGADOUGOU, DEUX (02) SALLES DE CLASSE AU LYCEE DEPARTEMENTAL DE SAABA, DEUX (02) SALLES DE CLASSE AU LYCEE RIMVOUGRE, DEUX (02) SALLES DE CLASSE AU LYCEE PROFESSIONNEL BRUNO BUCHWIESER, TROIS (03) SALLES DE CLASSE AU LYCEE MUNICIPAL DE SIGNOGHIN ET DE SIX (06) SALLES DE CLASSE AU LYCEE TECHNIQUE AMICAL CABRAL, REGION DU CENTRE (LOT 22).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 31 août 2011 du Directeur de l'Administration et des Finances du Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Issaka KARGOUGOU ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

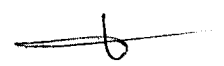
tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la DAF du MESS, Pon BARRO et Kossi PALE ;
- au titre de la société BUREXI SARL, Jérôme OUEDRAOGO et Ali PACERE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;



Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Directeur de l'Administration et des Finances du Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le Directeur de l'Administration et des Finances du Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur a introduit une demande de résiliation du marché n°24/00/03/01/00/2010/00071/MESSRS/SG/DAF du 18/08/2010 passé avec la société BUREXI SARL, pour la construction de deux (02) salles de classe au lycée technique de Ouagadougou, deux (02) salles de classe au lycée départemental de Saaba, deux (02) salles de classe au lycée Rinvougré, deux (02) salles de classe au lycée professionnel Bruno Buchwieser, trois (03) salles de classe au lycée municipal de Sig-Noghin et de six (06) salles de classe au lycée technique Amical Cabral, région du Centre (lot 22) ; que la société BUREXI SARL, attributaire dudit marché a été notifiée le 31 août 2010 avec comme date de démarrage le 13 septembre 2010 et pour un délai d'exécution de soixante (60) jours ; qu'à la date du 31 mars 2011, le rapport du cabinet de contrôle et de suivi des chantiers de construction évalue le taux du cumul des prestations exécutées à 26,55% ; que malgré la lettre de mise en demeure adressée à l'entreprise le 07 février 2011, les travaux ne sont toujours pas achevés et le taux de réalisation est à 26,55% ; qu'il sollicite donc la résiliation du marché ;

Pour la société, le problème est d'ordre financier parce que la banque qui lui avait promis de l'accompagner a eu des problèmes ; ce qui ne lui a pas permis d'obtenir le financement nécessaire pour l'exécution des travaux ; qu'elle n'est pas d'accord avec le taux d'exécution donné par l'autorité contractante ;

AU FOND

Considérant que le présent marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le Directeur de l'Administration et des Finances du Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur a adressé une mise en demeure à la société BUREXI SARL le 07 février 2011 ; que malgré cette mise en demeure adressée à l'entreprise, les travaux ne sont toujours pas achevés et le taux de réalisation est à 26,55% ;

Considérant que la société a soulevé des difficultés financières pour justifier l'inexécution du marché ; que ces difficultés ne sont pas opposables à l'administration et le titulaire du marché doit être averti de ce fait ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°24/00/03/01/00/2010/00071/MESSRS/SG/DAF du 18/08/2010 passé avec la société BUREXI Sarl, pour la construction de deux (02) salles de classe au lycée technique de Ouagadougou , deux (02) salles de classe au lycée départemental de Saaba, deux (02) salles de classe au lycée Rimvougré, deux (02) salles de classe au lycée professionnel Bruno Buchwieser, trois (03) salles de classe au lycée municipal de Sig-Noghin et de six (06) salles de classe au lycée technique Amical Cabral , région du Centre (lot 22) ;

-Avertit la société BUREXI SARL qu'un prochain manquement à ses obligations contractuelles entraînera son exclusion temporaire de la commande publique ;

-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à la société BUREXI SARL par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 octobre 2011

Le Vice-Président de l'ARMP,

Président du CRD



Saga Joseph OUEDRAOGO

A Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie